

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000520-102

DATE : 16 FÉVRIER 2016

EN PRÉSENCE DE : L'Honorable Eva Petras, J.C.S.

CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN
Demanderesse

-et-

SERGE D'ARCY
Personne désignée

c.

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

-et-

INSTITUT RAYMOND-DEWAR
Défenderesses

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION DES ENTENTES DE
RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**

- [1] **CONSIDÉRANT QUE** le 28 janvier 2016, une Entente de règlement, Quittance et Transaction a été signée entre la demanderesse CCSMM et la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada prévoyant le versement d'une somme globale de 20 millions \$ pour le compte des membres du groupe.
- [2] **CONSIDÉRANT QUE** le 11 février 2016, une Entente de règlement, Quittance et Transaction a été signée entre la demanderesse CCSMM et la défenderesse Institut Raymond-Dewar prévoyant un versement additionnel d'une somme globale de 10 millions \$ pour le compte des membres du groupe.

- [3] **CONSIDÉRANT QUE** les Ententes de règlement, Quittances et Transactions qui ont été conclues avec les défenderesses (ci-après appelées collectivement le « **règlement** ») totalisent une somme globale de 30 millions \$ en faveur des membres du groupe.
- [4] **CONSIDÉRANT** les allégations de la « Demande modifiée pour approbation des Ententes de règlement conclues avec les Clercs de Saint-Viateur du Canada et l'Institut Raymond-Dewar, du processus d'adjudication et des honoraires des avocats du groupe » (ci-après « **Demande pour approbation** »).
- [5] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats, les pièces à l'appui de la Demande d'approbation, ainsi que les déclarations sous serment déposées au dossier.
- [6] **CONSIDÉRANT QUE** le 6 février 2016, un avis aux membres a été publié dans Le Journal de Montréal et La Presse + informant les membres du groupe de l'audition de la Demande d'approbation, des termes de l'Entente de règlement conclue avec la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, ainsi que de leur droit de formuler des objections.
- [7] **CONSIDÉRANT QUE** le 13 février 2016, un avis aux membres a été publié dans Le Journal de Montréal et La Presse + informant les membres du groupe de l'audition de la Demande d'approbation, des termes de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction conclue avec la défenderesse Institut Raymond-Dewar, ainsi que de leur droit de formuler des objections.
- [8] **CONSIDÉRANT** l'absence d'objection de la part des membres du groupe.
- [9] **CONSIDÉRANT** la lettre du Fonds d'aide aux recours collectifs datée du 12 février 2016.
- [10] **CONSIDÉRANT QUE** les parties consentent à l'approbation du règlement.
- [11] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que le règlement est non seulement juste et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, mais qu'il confère des avantages importants aux membres du groupe, soit :
- a) Le versement de 30 millions \$ est de loin la somme la plus importante versée au Québec dans le cadre d'un dossier pour agressions sexuelles;
 - b) Il met fin immédiatement à l'action collective et évite donc les délais, coûts et risques normalement associés à un litige;

- c) Il permet une indemnisation rapide pour les membres du groupe en vertu d'un processus d'adjudication simplifié qui respecte les difficultés que présentent les victimes d'agressions sexuelles;
- d) Il prévoit que les réclamations des membres du groupe seront décidées par l'honorable André Forget, ancien juge de la Cour d'appel, lequel a une expérience considérable dans les dossiers d'agressions sexuelles;
- e) La rencontre entre l'Adjudicateur et le réclamant sera privée et confidentielle. Ces derniers seront assistés par un interprète officiel parlant la langue des signes du Québec (LSQ);
- f) Il prévoit que les défenderesses n'auront aucun droit de participation ou de contestation dans le cadre du processus d'adjudication, ce qui est très important pour les victimes d'agressions sexuelles;
- g) Il prévoit qu'aucune réclamation ne pourra être rejetée pour cause de prescription;
- h) Il prévoit les catégories de compensation suivantes :
 - i. Compensation de « base »;
 - ii. Compensation « extraordinaire niveau 1 » qui correspond à 25% de plus que la « base »;
 - iii. Compensation « extraordinaire niveau 2 » qui correspond à 50% de plus que la « base »;
 - iv. Dans le cas d'une succession acceptée, elle pourra recevoir 50% de la valeur de la catégorie dans laquelle se serait qualifiée la victime de son vivant;

[12] **CONSIDÉRANT** la bonne foi des parties.

[13] **CONSIDÉRANT** l'expérience des avocats du groupe.

[14] **CONSIDÉRANT** la recommandation des avocats du groupe.

[15] **CONSIDÉRANT** les Ententes d'honoraires qui ont été conclues entre la représentante et les avocats du groupe, pièces R-2 et R-4.

[16] **CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal soit d'avis que les Ententes d'honoraires sont justes et raisonnables.

[17] **CONSIDÉRANT** les risques acceptés par les avocats du groupe, le résultat obtenu en faveur des membres du groupe et les autres facteurs élaborés par la jurisprudence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **APPROUVE** l'Entente de règlement, Quittance et Transaction conclue avec la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada produite à la pièce R-1;

[19] **APPROUVE** l'Entente de règlement, Quittance et Transaction conclue avec la Défenderesse Institut Raymond Dewar produite à la pièce R-1A;

[20] **DÉCLARE** que les Ententes de règlement, Quittances et Transactions constituent des transactions au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[21] **DÉCLARE** que les Ententes de règlement, Quittances et Transactions lient tous les membres du groupe;

[22] **NOMME** l'honorable André Forget à titre d'Adjudicateur suivant les termes de l'article 596 du *Code de procédure civile*, avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à l'Entente de règlement, Quittance et Transaction conclue avec la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;

[23] **CONFÈRE** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions;

[24] **ORDONNE** aux défenderesses de se conformer aux termes des Ententes de règlement, Quittances et Transactions, pièces R-1 et R-1A, incluant aux modalités de paiement;

[25] **DÉCLARE** qu'en considération du paiement de 20 millions \$ par la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, la Demanderesse CCSMM donne, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, ses membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, filiales, successeurs et ayants droit, de même qu'à son assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (dans la mesure où cette dernière conclut une entente avec la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada) et que la Demanderesse CCSMM, renonce, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, à tout droit d'action ou réclamation de quelque nature que ce soit contre les parties quittancées, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux

pièces produites et aux représentations faites dans le cadre de la Requête introductive d'instance déposée dans le dossier de Cour 500-06-000520-102 et au Recours collectif, le tout conformément aux paragraphes 17 et 18 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;

- [26] **DÉCLARE** qu'en considération du paiement de 10 millions \$ par la Défenderesse Institut Raymond Dewar, la Demanderesse CCSMM donne, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse Institut Raymond Dewar, ses membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, filiales, successeurs et ayants droit, et que la Demanderesse CCSMM, renonce, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, à tout droit d'action ou réclamation de quelque nature que ce soit contre les parties quittancées, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces produites et aux représentations faites dans le cadre de la Requête introductive d'instance déposée dans le dossier de Cour 500-06-000520-102 et au Recours collectif;
- [27] **DÉCLARE** que le paiement de 20 millions \$ constitue la totalité de la part de la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada dans toute responsabilité solidaire pouvant découler des faits allégués à la Requête introductive d'instance et au Recours collectif, part que la Demanderesse CCSMM reconnaît, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, avoir reçue divisément sur réception du paiement, le tout conformément au paragraphe 19 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- [28] **DÉCLARE** que le paiement de 10 millions \$ constitue la totalité de la part de la Défenderesse Institut Raymond Dewar dans toute responsabilité solidaire pouvant découler des faits allégués à la Requête introductive d'instance et au Recours collectif, part que la Demanderesse CCSMM reconnaît, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, avoir reçue divisément sur réception du paiement;
- [29] **ORDONNE** à la Défenderesse Institut Raymond Dewar de se désister de son action en garantie intentée contre la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada sur réception du jugement du tribunal approuvant les Ententes de règlement, Quittances et Transactions;

- [30] **DÉCLARE** que la Défenderesse Institut Raymond Dewar renonce à toute réclamation contre la Demanderesse CCSMM, les membres du groupe et les parties quittancées en vertu de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction conclue avec la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, relativement aux faits allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces produites et aux représentations faites dans le cadre de la Requête introductive d'instance et au Recours collectif;
- [31] **DÉCLARE** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, le cas échéant, et jusqu'à la clôture du Processus d'adjudication;
- [32] **DÉCLARE** que les membres qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du processus d'adjudication en complétant un des formulaires prévus à l'Annexe 3 ou 4 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- [33] **AUTORISE** la publication de l'avis post-approbation dans les journaux Journal de Montréal et La Presse + le ou avant le 2 mars 2016;
- [34] **DÉCLARE** que toutes les réclamations doivent être transmises le ou avant le 2 septembre 2016 sous peine de déchéance;
- [35] **AUTORISE** l'Adjudicateur, au besoin, à faire rapport au tribunal ou à obtenir de celui-ci les directives pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;
- [36] **DÉCLARE** que les décisions de l'Adjudicateur, tant sur la validité d'une réclamation que sur la catégorie de compensation à laquelle appartient un réclamant, sont finales et sans appel;
- [37] **APPROUVE** le paiement des frais d'adjudication conformément aux paragraphes 21 et 22 de l'Annexe 2 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- [38] **APPROUVE** les honoraires des avocats réclamés dans l'état de compte pièce R-5A;
- [39] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de rembourser le Fonds d'aide aux recours collectifs l'aide reçue, soit un montant de 53 297,92\$;
- [40] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux recours collectifs le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (L.R.Q., c. R-2.1);

[41] LE TOUT SANS FRAIS.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eva Petras, J.C.S.', written over a horizontal line.

L'Honorable Eva Petras, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse CCSMM

Me Sophie Perreault
Me Catherine Martel
Norton Rose Fullbright
Avocats de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada

Me Pierre L. Baribeau
Me Guy Lemay
Lavery, de Billy
Avocats de la défenderesse Institut Raymond Dewar